



**Direction des déchets,  
des installations de recherche et du cycle**

Montrouge, le 13 septembre 2017

N/Réf. : CODEP-DRC-2017-036526

**Monsieur le directeur de l'établissement  
AREVA NC de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

**Objet :** Établissement AREVA NC de La Hague – Usine UP3-A (INB n° 116) – Module d'entreposage ADT2

Dossier d'options de sûreté relatif au confinement du module d'entreposage ADT2 de l'atelier EDS

**Réf. :** Voir *in fine*

Monsieur le directeur,

Vous avez transmis en novembre 2016 [1] à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), conformément à la prescription en annexe de la décision du 18 août 2009 [2], un dossier d'options de sûreté (DOS) relatif au confinement du module d'entreposage ADT2 de l'atelier EDS. Ce dossier expose les options de sûreté pour l'aménagement de ce module d'entreposage afin de disposer d'un confinement statique et dynamique permettant l'entreposage des colis CBF-C'2 $\alpha$  au-delà de 2021. Vous avez revu et complété certaines de ces options en juin 2017 [3].

À l'issue de l'instruction du DOS et de son complément pour le confinement du module ADT2, je considère que les orientations présentées sont globalement satisfaisantes, sous réserve de la prise en compte des demandes du présent courrier. Ces demandes ne préjugent pas :

- des prescriptions que pourrait prendre l'ASN concernant le projet de confinement du module ADT2 en application de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 [4],
- de l'autorisation de l'ASN de la modification que vous demanderez selon la procédure de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 [4] et conformément aux dispositions de la décision du 13 février 2014 [5].

## A. Maîtrise du confinement

### *A1. Confinement statique*

Le module d'entreposage ADT2 de l'atelier EDS est composé d'un radier, de voiles périphériques en béton armé et d'une couverture métallique simple peau. Vous prévoyez [1] de réaliser le confinement en pulvérisant une résine sur les parois en béton, le bardage et la couverture de l'alvéole. Cette résine doit assurer une étanchéité suffisante pour assurer la dépression nécessaire au confinement de l'alvéole. Cependant, vous n'indiquez pas dans votre dossier le choix de la résine utilisée pour réaliser ce confinement.

**D1 : Je vous demande de présenter, dans le dossier de demande d'autorisation de modification pour les travaux de confinement de l'installation ADT2 :**

- les caractéristiques de la résine retenue, sa qualification pour éviter sa dégradation et ses conditions d'application, afin notamment de justifier l'adéquation de cette résine avec les exigences d'étanchéité de la seconde barrière de confinement statique,
- un programme de suivi de l'état de la seconde barrière de confinement statique, composée des parois en béton, de la couverture de l'alvéole et de la résine.

Par ailleurs, vous indiquez [1] que le seul accès direct du personnel dans l'alvéole d'entreposage est la porte de secours à l'est de l'installation. Cependant, vous ne précisez pas les dispositions prévues pour la porte existante côté ouest de l'alvéole.

**D2 : Je vous demande de préciser, dans le dossier de demande d'autorisation de modification pour les travaux de confinement de l'installation ADT2, les dispositions retenues pour assurer le confinement au niveau des accès directs au module d'entreposage.**

### *A2. Confinement dynamique*

Vous précisez [3] que le transfert des colis du sas camion vers l'alvéole d'entreposage s'effectue par une trappe. Cependant vous ne présentez pas de disposition pour assurer une cascade de dépression lors de l'ouverture de cette trappe.

**D3 : Je vous demande de présenter, dans le dossier de demande d'autorisation de modification pour les travaux de confinement de l'installation ADT2, les dispositions retenues pour assurer le confinement dynamique lors de l'ouverture de la trappe entre le sas camion et l'alvéole d'entreposage.**

Par ailleurs, vous n'envisagez qu'une seule voie d'alimentation électrique des ventilateurs [3], ce qui ne permet pas d'assurer un confinement dynamique lors d'une perte de cette voie. Vous indiquez qu'une perte temporaire de l'alimentation électrique est acceptable, d'autant plus que vous prévoyez la mise en place d'une connexion afin de raccorder un groupe électrogène mobile.

**D4 : Je vous demande de présenter, dans le dossier de demande d'autorisation de modification pour les travaux de confinement de l'installation ADT2, les dispositions organisationnelles retenues pour limiter la durée d'indisponibilité du confinement dynamique de l'installation en cas de perte d'alimentation électrique, conformément aux dispositions de l'article 6.10 de la décision du 13 juin 2017 [6].**

## B. Maîtrise du risque d'incendie

Vous indiquez [3] que le groupe électrogène mobile, utilisé en cas de perte d'alimentation électrique, est prévu d'être implanté sur le côté Est du module d'entreposage ADT2. Cependant vous ne présentez pas d'analyse sur les conséquences potentielles d'un incendie de ce groupe électrogène et de sa réserve de carburant au regard des exigences de sûreté de l'entreposage voisin.

**D5 :** Je vous demande d'analyser, dans le dossier de demande d'autorisation de modification pour les travaux de confinement de l'installation ADT2, l'impact d'un incendie du groupe électrogène mobile prévu pour réalimenter l'installation vis-à-vis de la sûreté du module d'entreposage, conformément aux dispositions de la décision du 28 janvier 2014 [6].

### **C. Surveillance et maintien de l'intégrité des colis et de l'installation d'entreposage**

Conformément à la prescription en annexe de la décision du 18 août 2009 [2], vous avez mis en place un programme de surveillance des colis CBF-C'2 $\alpha$  entreposés dans l'installation ADT2. Le confinement du module d'entreposage ADT2 permet de mettre les colis à l'abri des intempéries. Cependant, vous n'avez pas prévu de disposition à l'égard des autres phénomènes climatiques susceptibles d'altérer ces colis, tels que le gel ou l'introduction d'une atmosphère humide agressive (air salin chargé en humidité).

**D6 :** Je vous demande de présenter, dans le dossier de demande d'autorisation de modification pour les travaux de confinement de l'installation ADT2, les dispositions visant à maintenir à l'abri du gel et d'une atmosphère agressive les colis entreposés dans le module ADT2 et de mettre à jour le programme de surveillance de ces colis en conséquence.

L'article 8.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [7] dispose que « *l'exploitant définit une durée d'entreposage des substances adaptée, en particulier, à leur nature et aux caractéristiques de l'installation d'entreposage.* » Vous n'indiquez pas [1] la durée d'exploitation prévue de l'installation ADT2 à l'issue des travaux de confinement.

**D7 :** Je vous demande de présenter, dans le dossier de demande d'autorisation de modification pour les travaux de confinement de l'installation ADT2 :

- la durée d'exploitation prévue à l'issue des travaux de confinement, conformément aux dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [8],
- les dispositions retenues afin de réaliser l'examen décennal de maîtrise de la conformité et du vieillissement, notamment celles concernant la résine permettant le confinement de l'alvéole d'entreposage.



Je vous rappelle que, conformément à la prescription en annexe de la décision du 18 août 2009 [2], le confinement de l'installation ADT2 doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle,**

Signé

**Christophe KASSIOTIS**

- Réf. :**
- [1] Courrier AREVA NC 2016-55784 du 24 novembre 2016
  - [2] Décision n° 2009-DC-0152 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à l'entreposage de colis de déchets dans l'INB 116, dénommée UP3 et située sur le site nucléaire de La Hague
  - [3] Courrier AREVA NC 2017-37495 du 19 juin 2017
  - [4] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
  - [5] Décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base
  - [6] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
  - [7] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
  - [8] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de bases